

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les prescriptions sur la police des étrangers.

(Du 17 octobre 1939.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 23 de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (*);

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (**),

arrête :

Article premier.

Les conditions de résidence de l'étranger sont réglées conformément à l'article 18 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (dénommée ci-dessous: la loi), sous réserve des dispositions suivantes:

Si l'étranger demande un visa pour un séjour qui ne dépasse pas un mois, la durée maximum de la résidence en Suisse peut être fixée par ce visa. Il peut être procédé de même, avec l'assentiment du canton où veut se rendre l'étranger, lorsque celui-ci demande un visa pour un séjour de plus d'un mois.

Toutefois, les cantons peuvent, de leur chef, prolonger d'un mois (2^e al.) la durée maximum de résidence fixée par le visa, lorsque des raisons très sérieuses l'exigent et qu'il s'agit d'un étranger non suspect et dont le départ à l'échéance de la prolongation est certain. Aucune prolongation dépassant de plus d'un mois la durée maximum fixée par le visa ne peut être accordée sans l'assentiment de la police fédérale des étrangers.

(*) RO 49, 279.

(**) RO 55, 781.

Visa et règlement
des conditions
de résidence.

Dodis



Le département de justice et police est autorisé à fixer le montant des taxes de visas.

Art. 2.

Papiers de
légitimation.

Dès qu'il apparaît que les papiers de légitimation pourront ne pas être prolongés ou renouvelés à leur échéance, ces papiers cessent automatiquement d'être considérés comme valables pour la Suisse, même si la durée de validité qui y est inscrite n'est pas encore expirée; l'autorisation de séjour ou d'établissement de l'étranger prend alors fin (art. 9, 1^{er} al., lettre *b* de la loi).

Les dispositions du 1^{er} alinéa sont applicables notamment à tous les étrangers qui se dérobent à leurs obligations militaires dans leur pays d'origine (réfractaires, déserteurs), à ceux qui ont été dénationalisés, à ceux que leur pays d'origine ne reconnaît plus pour ses ressortissants, ainsi qu'à tous les émigrants.

Lorsqu'un étranger rentre dans une des catégories mentionnées au 2^e alinéa ou qu'il sait que ses papiers de légitimation ne seront pas prolongés ni renouvelés, il doit le déclarer immédiatement et spontanément à la police cantonale des étrangers.

Art. 3.

Tolérance.

Les étrangers sans papiers, y compris ceux que vise l'article 2, ne peuvent obtenir que la tolérance.

L'article 9, 4^e alinéa, de la loi est modifié dans ce sens que toutes les tolérances sont révocables en tout temps. Pour les besoins du contrôle, elles continueront à être délivrées pour une durée limitée.

Art. 4.

Prise d'emploi.

Pour réserver des emplois aux Suisses, en particulier à ceux qui ont été mobilisés et à ceux qui sont rentrés de l'étranger, les articles 5, 6 et 7 de la loi sont complétés par la disposition suivante:

Aucun étranger ne peut prendre une nouvelle place sans l'autorisation spéciale de la police cantonale des étrangers; cette autorisation, qui peut être limitée et conditionnelle, ne doit, dans la règle, être délivrée qu'à titre révocable. Ces dispositions s'appliquent également aux étrangers qui ont pris une nouvelle place entre le 28 août 1939 et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Lorsque la police cantonale des étrangers, se fondant sur les dispositions du 2^e alinéa, refuse à un étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement l'autorisation de prendre une nouvelle place, cet étranger peut recourir au département de justice et police. Les dispositions des articles 19, 2^e alinéa, et 20 de la loi sont alors applicables.

Art. 5.

L'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi est complété comme il suit: D'autres étrangers aussi peuvent être expulsés lorsque leur présence lèse sensiblement ou menace de léser sensiblement des intérêts publics, tels, par exemple, les spéculateurs de guerre, les profiteurs et les accapareurs.

Expulsion.

Art. 6.

Le département de justice et police est autorisé à régler, d'entente avec le département militaire, la procédure du retrait d'autorisations de la police des étrangers prévu à l'article 8, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 18 mars 1937 concernant les régions fortifiées, ainsi que le traitement ultérieur de ces cas par la police des étrangers.

Retrait d'autorisation dans les régions fortifiées.

Art. 7.

Le droit de prononcer l'internement visé à l'article 15, 4^e alinéa, de la loi est conféré à la division de police du département de justice et police. Ses décisions peuvent faire l'objet de recours au département, comme celles de la police fédérale des étrangers, conformément à l'article 20, 1^{er} alinéa, dernière phrase de la loi.

Internement.

Le département de justice et police est autorisé, d'entente avec l'armée, à prendre toutes mesures utiles pour loger les internés. Dans les camps on donnera si possible l'occasion aux internés d'exécuter des travaux utiles au pays.

Art. 8.

Le département de justice et police peut obliger un canton à tolérer un étranger sur son territoire, aussi longtemps que cet étranger ne peut être éloigné de Suisse; il peut le faire également dans les cas visés par l'article 6.

Tolérance imposée.

Le département prendra préalablement l'avis du canton. Celui-ci peut adresser un recours administratif au Conseil fédéral (art. 22 s. de la loi du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire).

Art. 9.

Les cantons sont tenus de refouler sans formalités dans le pays d'où ils viennent, ou dont ils sont ressortissants, les étrangers qui pénètrent en Suisse illégalement ou qui y ont pénétré illégalement depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 septembre 1939 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers. Cette disposition n'est pas applicable aux déserteurs (v. art. 16, 2^e et 3^e alinéas), ni aux étrangers reconnus comme réfugiés politiques

Refoulement.

par le ministère public fédéral, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1933 concernant le traitement des réfugiés politiques.

Art. 10.

Emigrants.

La Suisse ne doit être, comme jusqu'à présent, qu'un pays de passage pour les émigrants.

Les dispositions prises par des émigrants pour se fixer en Suisse, telles que participations financières, acquisitions d'immeubles, mariage avec une Suissesse, etc. n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 11.

La police fédérale des étrangers doit être tenue continuellement au courant de la situation de chaque émigrant.

Elle recherchera, le cas échéant en collaboration avec les institutions privées d'aide aux émigrants, toutes les occasions d'assurer le départ des émigrants pour d'autres pays. Elle veillera à ce que ces occasions soient mises à profit. De leur côté, les émigrants demeurent tenus de rechercher eux-mêmes des occasions de départ et d'utiliser immédiatement celles qui se présentent.

La police fédérale des étrangers décide dans les cas d'espèce, au cours de la procédure d'approbation ou lors du recensement (art. 17), si un étranger doit être soumis aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15 et 17. Elle ne doit y soumettre que les étrangers qui sont tolérés ou ne peuvent obtenir qu'une tolérance et à l'exception de ceux qui résident déjà en Suisse depuis le 1^{er} septembre 1929 (10 ans avant le début de la guerre), en vertu d'une autorisation régulière, à moins qu'ils ne soient expulsés de Suisse.

Art. 12.

Le livret pour étrangers remis aux émigrants doit porter une marque apparente.

La police fédérale des étrangers peut, en donnant son approbation à l'octroi de la tolérance à des émigrants aisés, poser comme condition qu'ils participent, selon leurs moyens, aux frais que supportent les institutions privées d'aide aux émigrants pour assurer le logement, l'entretien et le départ des indigents.

Art. 13.

Les émigrants doivent s'abstenir de toute activité politique et de toute attitude contraire à la neutralité de la Suisse.

Il leur est interdit d'exercer une activité lucrative ou de prendre un emploi, rétribué ou non, sans l'autorisation expresse de la police fédérale des étrangers.

Art. 14.

L'émigrant peut en tout temps:

- a. Etre tenu de se présenter périodiquement à la police de son lieu de résidence;
- b. Etre tenu de résider dans une région déterminée, avec interdiction, le cas échéant, de s'en absenter sans autorisation, ou être tenu de ne pas pénétrer dans une région déterminée;
- c. Etre tenu de loger dans un hôtel ou une pension, ou être interné dans un établissement placé sous surveillance ou dans un camp.

Sont compétents pour prendre les décisions prévues au 1^{er} alinéa, le canton où réside l'émigrant ou la police fédérale des étrangers sauf pour l'internement, qui est du ressort de la division fédérale de police.

Art. 15.

La police fédérale des étrangers peut ordonner le refoulement d'un émigrant dans le pays d'où il est venu ou dont il est ressortissant:

- a. S'il séjourne illégalement en Suisse;
- b. S'il exerce une activité politique ou contraire à la neutralité ou, sans autorisation, une activité lucrative;
- c. S'il n'emploie pas tous ses efforts à quitter le pays ou s'il ne met pas à profit l'occasion de se rendre dans un autre pays;
- d. S'il fait des déclarations inexactes aux autorités, également en ce qui concerne sa situation financière;
- e. S'il ne se soumet pas aux ordres des autorités ou à la discipline des établissements ou des camps d'internement, s'il se soustrait à un recensement (art. 17) ou s'il commet d'autres irrégularités graves;
- f. S'il s'est rendu complice de l'entrée ou d'une tentative d'entrée illégale d'un autre émigrant.

Art. 16.

Le département de justice et police indiquera quels étrangers doivent être traités comme réfractaires et lesquels comme déserteurs. Il réglera, d'entente avec l'armée, le traitement à appliquer aux déserteurs. Les réfractaires sont soumis aux dispositions des articles 13, 1^{er} alinéa, et 14.

Réfractaires et
déserteurs.

Les réfractaires et les déserteurs ne peuvent être refoulés dans leur pays d'origine que sur décision du Conseil fédéral.

Art. 17.

Recensement.

Le département de justice et police peut ordonner le recensement de tous les émigrants, réfractaires et déserteurs se trouvant en Suisse, ainsi que d'autres étrangers sans papiers, ou de certains groupes d'entre eux; ces étrangers seront tenus de remplir un questionnaire et de le faire parvenir à la police fédérale des étrangers.

Celui qui loge un émigrant âgé de moins de 18 ans, n'habitant pas chez ses parents, est responsable de l'envoi, dans le délai prescrit, du questionnaire dûment rempli de cet émigrant.

Art. 18.

Dispositions
d'exécution.

Le département de justice et police donnera les instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 19.

Dispositions
pénales.

Les articles 23 et 24 de la loi sont applicables aux contraventions au présent arrêté.

A l'article 23, 1^{er} alinéa de la loi, les mots « celui qui entre en Suisse ou y réside au mépris d'une décision expresse » sont remplacés par: « celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement ».

Art. 20.

Entrée en
vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le 17 octobre 1939.

Berne, le 17 octobre 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

ETTER.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.